



Charte de l'arbitre

Déontologie

Chacun des arbitres du *Cabinet Justice privée* a signé cette Charte de Déontologie qui l'engage et l'oblige.

1. RESPECT DU REGLEMENT

L'arbitre s'engage à respecter le Règlement du *Cabinet Justice privée*. Il assure le bon déroulement de la procédure.

2. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

L'arbitre s'engage à se comporter en juge indépendant et impartial.

Avant d'accepter la mission, l'arbitre s'engage à déclarer à *Justice privée* toute relation, passée ou actuelle, directe ou indirecte avec l'une des parties ainsi que tout élément qui serait de nature à affecter son indépendance ou son impartialité dans l'affaire qui lui est confiée.

L'arbitre s'engage, en outre, à faire immédiatement connaître par écrit aux parties et au *Cabinet Justice privée* la survenance, après sa nomination, de tout événement de même nature.

L'arbitre s'engage à n'entretenir aucune relation avec l'une des parties, de quelque nature que ce soit, en dehors des besoins de la procédure.

3. DISPONIBILITÉ

L'arbitre s'engage à se rendre disponible pour conduire la procédure qui lui est confiée et rendre la sentence dans les délais prévus.

L'arbitre ne participe qu'à une seule procédure d'arbitrage à la fois. Il s'engage à s'y consacrer pleinement et à la mener jusqu'à son terme.

4. APTITUDES

Le *Cabinet Justice privée* nomme l'arbitre en fonction de ses compétences professionnelles, de ses formations et expériences, de ses qualités personnelles et surtout, de l'adéquation de celles-ci à l'affaire dont il est saisi.

L'arbitre s'engage à n'accepter sa mission que si ses aptitudes correspondent aux attentes des parties et dans la mesure où elles lui permettront de mener à bien sa mission.

6. CONFIDENTIALITÉ

La procédure d'arbitrage est strictement privée. L'arbitre est tenu à la confidentialité la plus absolue. Il s'engage à ne jamais révéler l'existence du litige et de la procédure arbitrale. Il demeure tenu au secret après le prononcé de la sentence.

7. PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE, EGALITE ENTRE LES PARTIES

L'arbitre s'engage à respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Il s'assure que chacune des parties est en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés.

8. RECHERCHE D'UNE SOLUTION NÉGOCIÉE

L'arbitre tente, autant que faire se peut, de concilier les parties en cours de procédure. La première mission de l'arbitre est la recherche d'un accord amiable.

L'arbitre

**Le Directeur du Cabinet Justice privée
Stéphane Cola**

